



Genève, le 29 juin 2016

Le Conseil d'Etat

3466-2016

Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Département fédéral de
l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
(DETEC)
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : Audition portant sur la révision de la législation relative au transport de marchandises dangereuses

Madame la Conseillère fédérale,

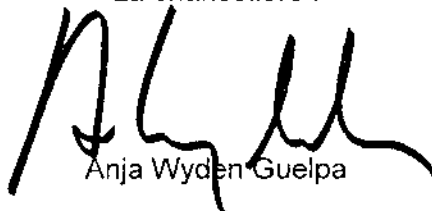
Nous avons pris connaissance des documents qui nous ont été remis dans le cadre de la procédure d'audition susmentionnée et vous en remercions.

Pour y faire suite et selon votre demande, nous vous transmettons la position du canton de Genève sur la révision projetée, en vous retournant le questionnaire dûment complété.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

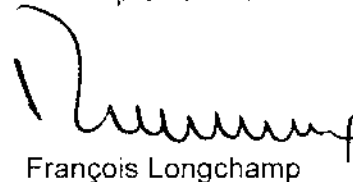
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden-Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : M. Beat Schmied, Office fédéral des routes, 3003 Berne

Questions portant sur les modifications de la législation relative aux marchandises dangereuses

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses d'ici au 10 juillet 2016 par voie électronique :

gefahrgut@astra.admin.ch

ou par voie postale : Office fédéral des routes, Beat Schmied, 3003 Berne

Auteur de l'avis :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Confédération : <input type="checkbox"/>	Association, organisation : <input type="checkbox"/>	Autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur :			
Direction générale des véhicules, canton de Genève			

I. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)

1. Acceptez-vous de reprendre les modifications apportées à l'ADR ?

(Les Parties contractantes à l'ADR ont la possibilité de rejeter les modifications dans leur intégralité. En revanche, il n'est pas permis de rejeter seulement certaines parties des modifications).

OUI

NON

sans avis / non concerné

Remarques :

2. Avez-vous d'autres remarques concernant l'ADR ?

OUI

NON

sans avis / non concerné

Remarques :

II. Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route (SDR : RS 741.621)**1. Appendice 1 de la SDR**

1.1 Modifications au 1.1.3.1.2 second paragraphe, 1.1.3.6.10 c., 1.1.3.7, 1.6.5.7 et 6.14:
Approuvez-vous les modifications formelles (sans modifications des droits et obligations)?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.2 Modification au 1.1.3.1.2 premier paragraphe:
Approuvez-vous l'élimination du premier paragraphe?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.3 Modification du 1.1.3.6 d.:
Approuvez-vous l'extension du champ d'application de l'exemption de cette disposition aux titulaires d'une autorisation valable d'emploi?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.4 Modification du 1.6.1.5 :

Approuvez-vous l'adaptation de la disposition transitoire ?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.5 Modification aux 1.6.3.25 et 1.6.3.26:

Approuvez-vous l'abrogation des dispositions transitoires citées?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.6 Abrogation du 4.1.1.17 :

Acceptez-vous que des emballages, y compris des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages, portant le marquage conformément à la partie 6 de l'ADR mais autorisés dans un État non Partie contractante à l'ADR soient également autorisés pour des transports en Suisse ?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.7 Nouvelle disposition au 7.4 :

Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse désormais autoriser l'utilisation de chariots à moteur au sens du droit suisse dans les régions où les conditions locales ou les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'effectuer le transport de citernes avec des véhicules des catégories N ou O comme le prescrit la partie 9 ADR ?

 OUI NON sans avis / non concerné

Remarques:

L'ADR stipule, au chiffre 9.1.1.1, que les véhicules des classes N et O sont à utiliser. Les chariots à moteur ne font pas partie de cette classification. Par analogie, le SDR ne devrait pas fixer de dérogation générale.

La définition des chariots à moteur se trouve à l'article 11, alinéa 2, lettre g de l'OETV, et non pas la lettre b comme stipulé dans la proposition de modification.

Afin de conserver une unité de doctrine, les éventuelles dérogations doivent rester au niveau fédéral.

1.8 Modification du 8.2.1.11 :

Acceptez-vous que l'allègement concernant le certificat ADR des titulaires d'une autorisation de minage soit également étendu aux titulaires d'une autorisation d'emploi avec mention FWB ou HA ?

OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

1.9 Nouvelle disposition au 9.1.2 :

Acceptez-vous que la partie 9 de l'ADR, à l'exception du limiteur de vitesse et du règlement ECE n° 111 relatif à la stabilité latérale, s'applique également aux chariots à moteur équipés de citernes conformément à la nouvelle disposition 7.4.1 de la SDR ?

OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

L'ADR stipule, au chiffre 9.1.1.1, que les véhicules des classes N et O sont à utiliser. Les chariots à moteur ne font pas partis de cette classification. Par analogie, le SDR ne devrait pas fixer de dérogation générale.

Les chariots à moteur sont au bénéfice de nombre d'allègements, comme par exemple : pas de poids d'adhérence minimum prescrit, pas de profondeur minimum du profil des pneumatiques prescrite, pas soumis aux conformités de freinage 71/320 ou R13 ECE, frein que sur un essieu possible

Ce genre de véhicules aurait également la possibilité de tracter des remorques non immatriculées et non soumises aux inspections subséquentes, ce qui représente un risque non négligeable pour la sécurité routière.

2. Appendice 3 de la SDR

2.1 Adaptations dans la liste de l'appendice 3 :

Approuvez-vous l'adaptation de la liste ?

OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

2.2 Avez-vous d'autres remarques concernant les appendices de la SDR ?

OUI NON sans avis / non concerné

Remarques :

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses d'ici au 10 juillet 2016 par voie électronique :

gefahrgut@astra.admin.ch

ou par voie postale : Office fédéral des routes, Beat Schmied, 3003 Berne